



Ville de Mougins  
Direction Générale des Services

## Conseil Municipal

Séance du **lundi 15 juin 2020**

### Projet de délibération

N° ordre : 1

**Objet : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 25 MAI 2020**

Rapporteur : Monsieur Richard GALY

#### Résumé

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la précédente séance.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L. 2121-23 et R. 2121-9 ;

**VU** le procès-verbal de la séance du 25 mai 2020 ;

Les séances du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui doit être mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Bien qu'il n'existe pas de formalisme en la matière, l'adoption du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal permet à tout un chacun de prendre connaissance du nom et du sens des votes de chaque conseiller municipal,

**CONSIDERANT** ce qui précède :

Le Conseil Municipal est invité à :

#### **ARTICLE 1 :**

Adopter le procès-verbal de la séance du 25 mai 2020, ci-joint en annexe.



Ville de Mougins

## Conseil Municipal

Séance du **lundi 25 mai 2020**

## Procès-verbal

Le vingt-cinq mai à dix-neuf heures et trente minutes le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Scène 55 (dans le contexte de la crise sanitaire liée au coronavirus et en accord avec M. le Préfet des AM)

**Convocation – Affichage :**

Date de la Convocation : 18 mai 2020  
Date d'affichage convocation : 18 mai 2020  
Affichage du conseil après la séance : 2 juin 2020

**Nombre de membres :**

En exercice : **33**  
Présents : **33**  
Représentés : **0**  
Absents : **0**  
Votants : **33**

---

**Membres présents :**

GALY Richard	POUVILLON-TOURNAYRE Christine
FRISON-ROCHE Fleur	LERDA Jean-Claude
BIANCHI Michel	SIMON Catherine
GAUME-CORNU Axelle	BARDEY Philippe
ULIVIERI Christophe	DELORY Corinne
LAURENT Denise	BURE Jean-Pierre
LOPINTO Guy	BARBARO Julie
IMBERT Maryse	ESPINASSE Frédéric
RANC Jean-Michel	BONAMOUR-CHARRAT Cécile
HUGUENY Emmanuelle	HICKMORE Brian
TOURETTE Christophe	DOLLA Lisa
FARCIS Hedwige	BREGEAUT Jean-Jacques
LANTERI Jean-Louis	DUHALDE-GUIGNARD Françoise
BARNATHAN Hélène	CARDON Didier
VALIERGUE Michel	DI SINNO Carline
MARTIN Sonia	CASOLI Didier.
BEAUGEOIS Pierre	

---

**Membres absents :**

**Avant d'ouvrir la séance, Madame Maryse IMBERT, doyenne de l'assemblée, invite les élus à respecter une minute de silence pour les personnes décédées suite à l'épidémie de COVID 19.**

**Objet : 2020-01 - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Service : Direction Générale des Services

Rapporteur : Madame Maryse IMBERT

Mme IMBERT, doyenne de l'assemblée, donne lecture des résultats obtenus lors des élections municipales du 15 mars 2020.

Liste	Voix obtenues	pourcentage	Sièges obtenus
Liste Richard Galy	3231	63.32	28
Liste Mougins autrement – liste de gauche, écologiste et citoyenne	412	8.07	1
Liste Agissons pour Mougins	1460	28.61	4

Elle procède à l'appel nominatif des élus issus du scrutin municipal du 15 mars 2020 :

- |                          |                                    |
|--------------------------|------------------------------------|
| 01 - Richard GALY        | 18 - Christine POUVILLON-TOURNAYRE |
| 02 - Fleur FRISON-ROCHE  | 19 - Jean-Claude LERDA             |
| 03 - Michel BIANCHI      | 20 - Catherine SIMON               |
| 04 - Axelle GAUME-CORNU  | 21 - Philippe BARDEY               |
| 05 - Christophe ULIVIERI | 22 - Corinne DELORY                |
| 06 - Denise LAURENT      | 23 - Jean-Pierre BURE              |
| 07 - Guy LOPINTO         | 24 - Julie BARBARO                 |
| 08 - Maryse IMBERT       | 25 - Frédéric ESPINASSE            |
| 09 - Jean-Michel RANC    | 26 - Cécile BONAMOUR-CHARRAT       |
| 10 - Emmanuelle HUGUENY  | 27 - Brian HICKMORE                |
| 11 - Christophe TOURETTE | 28 - Lisa DOLLA                    |
| 12 - Hedwige FARCIS      | 29 - Jean-Jacques BREGEAUT         |
| 13 - Jean-Louis LANTERI  | 30 - Françoise DUHALDE-GUIGNARD    |
| 14 - Hélène BARNATHAN    | 31 - Didier CARDON                 |
| 15 - Michel VALIERGUE    | 32 - Carline DI SINNO              |
| 16 - Sonia MARTIN        | 33 - Didier CASOLI                 |
| 17 - Pierre BEAUGEOIS    |                                    |

Les nouveaux conseillers municipaux sont installés dans leurs fonctions.

Service : Direction Générale des Services

Rapporteur : Madame Maryse IMBERT

Madame Imbert, doyenne de l'assemblée expose :

Déclarés élus par le Président du bureau centralisateur de vote le 15 mars 2020, nous sommes aujourd'hui réunis pour procéder notamment à l'élection du maire.

Le quorum étant atteint, il convient de désigner un secrétaire de séance.

Je vous propose de désigner Lisa DOLLA à cette fonction. Mme DOLLA est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Je vous rappelle que cette séance ne donne lieu ni à prise de parole, ni à débat.

Afin de procéder aux élections il convient de constituer le bureau de vote composé du Président de séance, du (de la) secrétaire, et de 2 assesseurs.

Mme Imbert propose à l'assemblée qui l'accepte à l'unanimité, de désigner à ces fonctions :

1<sup>er</sup> assesseur : M. BREGEAUT

2<sup>ème</sup> assesseur : Mme DUHALDE GUIGNARD

Enfin, il convient de donner lecture des principales dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

**Article L 2122-4 :**

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue au deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire.

**Article L 2122-7 :**

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal est invité après les déclarations de candidature à procéder à l'élection du maire.

M. Richard GALY se porte candidat.

Aucune autre candidature n'est annoncée.

A l'issue des opérations de vote, le bureau procède au dépouillement.

Nombre de votants : 33

Bulletins blancs : 4

Suffrages exprimés : 29

**Voies obtenues :**

Richard GALY : 28

Françoise DUHALDE GUIGNARD : 1

**M. Richard GALY ayant obtenu la majorité absolue dès le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, est élu Maire de la ville de Mougins et s'installe immédiatement dans ses fonctions.**

**Objet : 2020-03 - FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS**

Service : Direction Générale des Services

Rapporteur : Monsieur Richard GALY

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de fixer le nombre des adjoints au maire.

Ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la commune, il est proposé de fixer le nombre des adjoints à 9.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-2

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal décide :

Article unique :

De fixer le nombre des Adjointes à 9, c'est-à-dire 30% des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité.

**Objet : 2020-04 - ELECTION DES ADJOINTS**

Service : Direction Générale des Services

Rapporteur : Monsieur Richard GALY

Le conseil municipal doit procéder à l'élection des adjoints au maire. Les articles L 2122-4 et L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les adjoints sont élus au **scrutin de liste et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel**.

Le vote a lieu à bulletins secrets.

Chaque liste présentée doit obligatoirement être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée, sont élus.

Par ailleurs conformément à l'article LO 2122-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Le conseil municipal est invité après les déclarations de candidature à procéder à l'élection des adjoints.

Se portent candidats :

Liste conduite par M. ULIVIERI (issue de la liste Richard GALY)

- ULIVIERI Christophe
- FRISON ROCHE Fleur
- BIANCHI Michel
- LAURENT Denise
- LOPINTO Guy
- IMBERT Maryse
- TOURETTE Christophe
- BARNATHAN Hélène
- VALIERGUE Michel

Résultats :

Nombre total de bulletins	33
Bulletins blancs ou abstentions	3
Bulletins nuls	5
Nombre de suffrages exprimés	25
liste conduite par M. ULIVIERI (issue de la liste GALY)	25

La liste conduite par M. ULIVIERI ayant obtenu 25 voix, est déclarée élue.

L'ordre de cette liste détermine l'ordre du tableau des adjoints comme ci-dessous exposé :

Numéro d'ordre adjoint	Nom adjoint
1	ULIVIERI Christophe
2	FRISON ROCHE Fleur
3	BIANCHI Michel
4	LAURENT Denise
5	LOPINTO Guy
6	IMBERT Maryse
7	TOURETTE Christophe
8	BARNATHAN Hélène
9	VALIERGUE Michel

**Objet : 2020-05 - délégation du conseil municipal au maire en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales**

Service : Direction Générale des Services

Rapporteur : Monsieur Richard GALY

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2122-18 et L. 2122-17,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211-2, L. 213-3, L. 214-1-1, L. 300-1, L. 311-4, L. 324-1

**CONSIDERANT** ce qui suit :

La gestion des affaires publiques est de la compétence du Conseil Municipal. Toutefois, il est parfois nécessaire et utile, afin de faciliter la bonne marche quotidienne du service public, de régler rapidement une question ne pouvant attendre la tenue d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

La loi prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer un certain nombre d'attributions au Maire, pour la durée du mandat. Ces attributions sont limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire rend ensuite compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'ensemble des décisions prises sur le fondement de cette délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 alinéa 3.

**CONSIDERANT** ce qui vient d'être exposé,

Le Conseil Municipal est invité à :

**Article 1 :**

Déléguer au Maire, pour la durée du mandat toutes les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les limites et conditions suivantes :

**1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2°** De fixer, dans les limites de **3 000 euros pour chaque catégorie de droits ou d'occupation**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

**3°** De procéder, **dans la limite de 5 millions d'euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

**4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les zones couvertes par le droit de préemption urbain simple et renforcé ainsi qu'en zone d'aménagement différé (ZAD) ou pré ZAD, pour les opérations prévues à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, y compris en cas de vente par adjudication, dans la limite des crédits prévus au budget ;**
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **devant les juridictions administratives et judiciaires, en 1<sup>ère</sup> instance, en appel ou en cassation, en référé ou au fond, pour tous litiges liés à l'activité de la commune ou de ses agents et élus dans l'exercice de leurs fonctions** et de transiger avec les tiers dans la limite de **1 000 €**.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 3 000 euros** ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à **4,5 millions d'euros** ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code **dans les zones couvertes par le droit de préemption des fonds de commerces, de fonds artisanaux, de baux commerciaux, et de terrains faisant l'objet de projet d'aménagement commercial institués par le conseil municipal, dans la limite des crédits prévus au budget.**
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines). ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;



**24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**25°** sans objet;

**26°** De demander à tout organisme financeur (Etat, autres collectivités territoriales, ...) l'attribution de subventions dans la limite de 1 million d'euros par dossier. Un état récapitulatif des demandes de subventions sera communiqué chaque année au conseil municipal.

**27°** De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite **d'une surface de plancher créée ou démolie de 700 m<sup>2</sup>**.

**28°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

Autoriser que les décisions prises par le Maire en application de la présente délibération puissent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal dans les conditions fixées aux articles L. 2122-17 et L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales et puissent faire l'objet d'une délégation de signature conformément à l'article L. 2122-19 du même code.

### **Article 3 :**

Autoriser, en cas d'empêchement du Maire, la possibilité de faire signer les décisions prises en application de la présente délibération, par les adjoints ou conseillers municipaux qu'il aura désignés par arrêté municipal.

*Madame Françoise DUHALDE-GUIGNARD prend la parole pour exprimer son désaccord quant à l'article 27, précisant que cette disposition n'existait pas dans la précédente mandature.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à la majorité absolue par 28 voix pour, 4 voix contre (DUHALDE-GUIGNARD Françoise, CARDON Didier, DI SINNO Carline, CASOLI Didier) et 1 abstention(s) (BREGAUT Jean-Jacques).

**Objet : 2020-06 - ETHIQUE ET DEONTOLOGIE - CHARTE DES ELUS**

Service : Direction Générale des Services

Rapporteur : Monsieur Richard GALY

Je vous donne lecture de l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

### Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Une copie de cette charte et du Chapitre III du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> de la Deuxième Partie de la Partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, reprenant les articles L.2123-1 à L.2123.35 dudit code va vous être maintenant distribuée.

Je vous invite à en prendre connaissance et à la signer. Ces articles détaillent en effet les conditions d'exercice des mandats municipaux, à savoir les garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux, le droit à la formation, les indemnités des titulaires de mandats municipaux, la protection sociale, la responsabilité des communes en cas d'accident, ou encore la responsabilité et la protection des élus.

Le Conseil Municipal prend acte et l'ensemble des élus signe la charte.

**Objet : 2020-07 - Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la commission MAPA**

Service : Coordination Cab/Sces

Rapporteur : Monsieur Richard GALY

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indique dans son article L 1414-2 que la Commission d'Appel d'Offres choisit le titulaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

Conformément à l'article L1411-5 du CGCT, la Commission d'appels d'offres se compose, dans les communes de 3500 habitants et plus, du maire, son président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des **cinq membres titulaires et suppléants** a lieu au **scrutin secret, sur la même liste**. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les membres désignés pour siéger dans la commission d'appels d'offres, formeront également le collège de la commission pour les marchés à procédure adaptée (MAPA). Cette commission étudiera et donnera un avis sur le choix des titulaires des MAPA dont la valeur estimée en hors taxe se situe entre 40 000 euros et les seuils européens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de constituer une Commission d'appels d'offres,

Considérant la nécessité de constituer une commission MAPA,

Considérant les règles applicables à une commune de plus de 3 500 habitants,

Le conseil municipal décide :

Article 1 :

D'approuver la création de la commission d'appels d'offres (CAO) présidée par le maire ou son représentant.

Article 2 :

D'approuver la création de la commission des marchés à procédure adaptée qui sera composée des membres désignés pour la CAO.

Article 3 :

De procéder, après les déclarations de candidature, à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants.

Se présentent les listes suivantes :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Liste GALY	LANTERI, LERDA, POUVILLON, LOPINTO, LAURENT	BARDEY, BEAUGEOIS, ULIVIERI, IMBERT, RANC
LISTE BREGEAUT	BREGEAUT	
LISTE DUHALDE GUIGNARD	DI SINNO	CASOLI

A l'issue du vote, il ressort :

MEMBRES D'APPEL D'OFFRES DES MARCHES (CAO) ET DES MAPA	
Nombre Total de Bulletins	33
Bulletins Blancs ou Abstentions	1
Nombre de Suffrages Exprimés	32
<b>Liste</b>	<b>Nombre de voix</b>
Liste GALY	24
LISTE BREGEAUT	4
LISTE DUHALDE GUIGNARD	4

Le quotient électoral est égal à 6,4 (nb suffrages exprimés / nb sièges à pourvoir)

Le nombre de sièges obtenus par chaque liste se calcule en divisant le nombre de voix obtenues par chaque liste par le quotient électoral.

La liste GALY obtient **3 sièges** ( $24/6,4 = 3,75$ )

La liste BREGEAUT obtient **0 siège** ( $4/6,4 = 0,625$ )

La liste DUHALDE GUIGNARD obtient **0 siège** ( $4,6/4 = 0,625$ )

Il reste donc 2 sièges à attribuer selon la règle du plus fort reste.

Le reste de chaque liste se calcule en déduisant du nombre de voix obtenues, le nombre de sièges déjà obtenus multiplié par le quotient électoral.

Le reste de la liste GALY est de **4,8** ( $24-(3*6,4)$ )

Le reste de la liste BREGEAUT est de **4** ( $4-(0*6,4)$ )

Le reste de la liste DUHALDE GUIGNARD est de **4** ( $4-(0*6,4)$ )

La liste GALY ayant le plus fort reste se voit attribuer le quatrième siège.

Il reste un siège à attribuer selon la règle du plus fort reste.

Le reste de la liste GALY est de **-1,6** ( $24-(4*6,4)$ )

Le reste de la liste BREGEAUT est de **4** ( $4-(0*6,4)$ )

Le reste de la liste DUHALDE GUIGNARD est de **4** ( $4-(0*6,4)$ )

Les listes BREGEAUT et DUHALDE GUIGNARD ayant le plus fort reste à égalité, le siège restant doit être attribué au candidat le plus âgé. Le siège de candidat titulaire est ainsi attribué à M. BREGEAUT, candidat titulaire le plus âgé; le siège de candidat suppléant est de la même manière attribué à M. CASOLI, candidat suppléant le plus âgé.

Au vu de ces résultats sont élus aux commissions CAO et MAPA, les membres ci-dessous :

**TITULAIRES**

LANTERI  
LERDA  
POUVILLON  
LOPINTO  
BREGEAUT

**SUPPLEANTS :**

BARDEY  
BEAUGEOIS  
ULIVIERI  
IMBERT  
CASOLI

**Objet : 2020-08 - CCAS : FIXATION DU NOMBRE ET DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Service : Coordination Cab/Sces

Rapporteur : Monsieur Richard GALY

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal dont l'objet consiste à animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Conformément aux dispositions de l'article R123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le conseil d'administration du CCAS est présidé par le maire et compte au maximum 8 représentants du conseil municipal élus en son sein et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal (voir l'article L123-6 du CASF). L'article R213-8 dudit code prévoit que les membres élus le sont **au scrutin secret de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel**. Le Vote est secret.